PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Démolition/reconstruction d'un bâtiment commercial ALDI, comportant un parking de 80 places, à Puttelange-aux-Lacs (57)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie SAS - 527 rue Clément Ader - 77230 DAMMARTIN EN GOELE », reçu complet le 18 novembre, relatif au projet de démolition/reconstruction d'un bâtiment commercial ALDI, comportant un parking de 80 places, à Puttelange-aux-Lacs (57) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un supermarché ALDI, comportant un parking de 80 places, à Puttelange-aux-Lacs (57) ;
- qui comporte la démolition du magasin ALDI existant ;
- qui crée une surface de plancher de 1 424 m² sur un terrain de 6 514 m² ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 20, rue Robert Schumann, à Puttelange-aux-Lacs ;
- sur un site en partie déjà anthropisé : magasin existant et parking ; cependant, le projet est également implanté sur une prairie et un verger ;
- sur un site qui à fait l'objet d'une identification de zones humides, jointe en annexe au dossier, concluant à leur absence (ECOLOR - novembre 2024) ;
- en partie (extrémité sud et sud-ouest) au sein de la zone de l'aléa faible sur la cartographie de l'atlas de zones inondables du Mutterbach (Fluvial'IS - octobre 2009) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques d'inondation, pur lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
  - tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver de tout ouvrage ou remblai ;
  - préserver la transparence hydraulique dans la conception des ouvrages ou remblais :
    - au minimum jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue, ou de la crue centennale si elle est supérieure ;
    - en réduisant au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crues ;
    - en évitant l'augmentation du débit à l'aval, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont ;
    - afin de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer un danger pour la sécurité publique en cas de crue ;
    - en complément : sur la base de la connaissance historique de l'emprise des crues auprès des services de la commune ;

- les impacts liés aux nuisances susceptibles d'être générées lors des travaux de démolition et de construction (bruit, poussières), susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (conformité et entretien des engins utilisés et leur utilisation conforme, respect des horaires réglementaires de travaux,...) ;**

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier indique un traitement à la parcelle et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion par infiltration conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;**

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées inféodées aux prairies et vergers (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...) ;**
  - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
    - **en analysant les impacts liés au projet,**
    - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
    - **dans tous les cas, en veillant à ce que les abattages d'arbres et décapages de terrain soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**

- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture et d'un dispositif de récupération de chaleur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur les inondations, le bruit et le changement climatique, ainsi qu' à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition/reconstruction d'un bâtiment commercial ALDI, comportant un parking de 80 places, à Puttelange-aux-Lacs (57), présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .